

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 avril 2019**  
**autorisant la société HYDROSPHERE à effectuer des pêches exceptionnelles à des fins**  
**scientifiques et écologiques dans le Petit Argens – Commune de Vidauban**  
**2019**

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

**Vu** la demande du 29 janvier 2019 modifiée le 28 mars 2019, présentée par le gérant d'HYDROSPHERE,

**Vu** les avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2018 à M. Vincent CHERY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition de la chef de du service de l'eau et des milieux aquatiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

La société HYDROSPHERE- 35 chemin Marius Espanet - 13 400 Aubagne, est autorisée à réaliser une capture d'écrevisse et de poissons.

**Article 2 : Objectifs**

Cette capture est réalisée à la demande de la commune de Vidauban dans la perspective du déplacement usine d'eau potable des sources d'Entraigues suite à l'effondrement de l'arche. Le milieu aquatique concerné est « le petit Argens » (bras de dérivation provenant de la retenue en amont du site).

L'étude consiste à :

- Vérifier l'absence d'écrevisse à pieds blancs sur le secteur afin d'occulter cet enjeu dans le cadre des études réglementaires (VNEI, étude indice Natura 2000). Pour ce faire, il sera procédé à un simple comptage des individus depuis les berges qui sera réalisé à la tombée de la nuit par 2 intervenants. En cas de présences d'écrevisses (autochtone ou exotique), ces dernières seront déterminées puis simplement comptées. Dans mesure du possible, leur classe de taille (juvénile, sub-adulte et adulte) seront déterminées visuellement ;

• Caractériser le peuplement piscicole sur ce bras afin d'apporter des éléments permettant de préciser les enjeux piscicoles. Il sera procédé à un échantillonnage piscicole par points, sur un nombre limité de points d'environ une vingtaine. Cet échantillonnage servira à préciser l'intérêt écologique de ce bras vis-à-vis des poissons et notamment des espèces à enjeux comme le barbeau méridional notamment.

### **Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Jérémie LECLERE (04.42.01.68.08). Il sera accompagné par 2 stagiaires lors de ces prospections.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2019.

### **Article 5 : Lieux des opérations**

Les inventaires sont prévus sur le Petit Argens (bras de dérivation provenant de la retenue en amont du site).

### **Article 6 : méthodes et matériel utilisé**

- écrevisses

La recherche des écrevisses sera effectuée si possible à la fin mois de juin. Le mois de juin est propice à ce type d'inventaire car il s'agit d'une période de pleine activité pour l'espèce. Parallèlement le cours d'eau rentre période d'étiage ce qui facilite l'observation du fond du lit. Cette prospection sera réalisée de nuit, entre 22h00 et 3h00 du matin, à l'aide d'une lampe torche en remontant de l'aval vers l'amont.

- poissons

La pêche sera pratiquée à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. En pratique, la pêche sera réalisée à pied avec un matériel de pêche portatif de type EFKO 1500 équipé d'une anode. Ce matériel portatif est réglable ce qui permet de limiter l'impact de la pêche sur le peuplement. L'échantillonnage sera effectué de l'aval vers l'amont. Les points seront répartis de manière à échantillonner les habitats les plus attractifs en présences.

Afin d'éviter toute contamination d'une population saine par diverses pathologies (aphanomyose, maladie de la porcelaine,...), le matériel entré en contact avec l'eau (bottes, gants, filets, bacs, nasses,...) sera désinfecté à l'aide d'alcool 70°. Le matériel sera entièrement lavé et rincé préalablement à l'application du désinfectant.

### **Article 7 : Destination des espèces capturées**

- écrevisses

Il n'est pas prévu de capturer d'individus dans le cadre de cette étude.

- poissons

Les poissons capturés seront remis vivant à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces piscicoles et astacicoles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

### **Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant les dates d'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) huit jours avant.

**Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, il sera adressé à la police de la pêche DDTM, au service départemental et régional de l'AFB et la Fédération de Pêche un compte rendu précisant les résultats de capture et la destination des écrevisses. Un rapport annuel récapitulatif leur seront également envoyés après la date d'expiration de l'autorisation.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations .

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

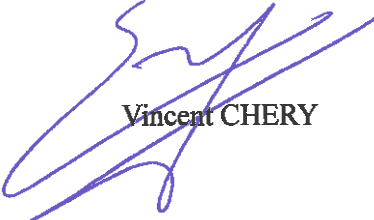
**Article 15 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var. Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la  
mer,



Vincent CHERY

